



COMMUNE DE VULAINES-SUR-SEINE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2016-37

Arrêté de mainlevée de péril non imminent avec interdiction d'habiter concernant l'immeuble Les Brullys sis à 2 Rue de la République.

Le maire de la commune de Vulaines-sur-Seine.

Vu le code de général des collectivités territoriales.

Vu le code de la construction et de l'habitation.

Vu l'arrêté N°2016-30 de Arrêté de péril non imminent avec interdiction d'habiter concernant l'immeuble Les Brullys sis à 2 Rue de la République – 77300 Vulaines-sur-Seine.

Vu le constat du propriétaire attestant la conformité et l'exécution des travaux suivants :

- Consigner l'installation de gaz dans tout l'immeuble.
- Faire vérifier les installations électriques avant toute remise en service de l'appartement N°4.
- Condamner les accès, sécuriser et conforter les ouvrages de l'appartement n°8.
- Faire vérifier les installations électriques avant toute remise en service dans l'appartement N°~~8~~ 12

ARRETE :**Article 1 :**

Sur la base du constat établi par Mme SERRA, en sa qualité de chargée de patrimoine immobilier de France Horizon (propriétaire de l'immeuble susvisé), il est pris acte de la réalisation des travaux sus référencés. Ces travaux ont été réalisés pour le 09 juin 2016 (date de leur achèvement).

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté municipal N° 2016-30 de péril non imminent.

Article 2 :

L'arrêté N°2016-30 portant interdiction d'habiter temporaire et d'utiliser les lieux en date du 06 mai 2016 est abrogé, excepté les appartements N°2, N°4 et N°8 qui doivent faire l'objet de travaux supplémentaires. Le bail dont bénéficie le locataire, suspendu à compter de la notification de l'arrêté de péril du 06 mai 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux constaté par le présent arrêté de mainlevée du péril, est prorogé de la durée résiduelle, égale à celle qui restait à la date du 06 mai 2016.

Article 3 :

Les dispositions des Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH, reproduites en annexe, sont applicables.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à France Horizon, propriétaire de l'immeuble susvisé et à l'OPH, gestionnaire de l'immeuble susvisé.

Le présent arrêté est affiché en mairie de Vulaines-sur-Seine ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques (ou au livre foncier) dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire et à la diligence de celui-ci. Il sera transmis au préfet du département, à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL, au procureur de la république.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le maire de Vulaines-sur-Seine.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Article 7 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Seine-et-Marne.

Ampliation sera faite à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Fontainebleau.
- Service Police Municipale.
- Propriétaire de l'immeuble susvisé, France Horizon
- Exploitant de l'immeuble susvisé, OPH77.
- Aux organismes payeurs des aides personnelles au logement
- Au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département de Seine et Marne.

Fait à Vulaines-sur-Seine, le 13 juin 2016.

Le Maire,



Patrick Chadailat.